



Selon l'avocat général, M. Cruz Villalón, lorsque qu'un mineur non accompagné a présenté des demandes d'asile dans plus d'un État membre, l'État responsable de leur examen sera celui dans lequel la dernière d'entre elles a été présentée

À cet égard, aucun membre de la famille du mineur ne doit se trouver légalement dans un autre État membre et l'intérêt du mineur ne doit pas exiger une autre solution

Le règlement « Dublin II »¹ énonce les critères permettant de déterminer l'État membre compétent pour examiner une demande d'asile présentée dans l'Union, de sorte que, en principe, la compétence revient à un seul État membre. Lorsqu'un ressortissant d'un État tiers demande l'asile dans un État membre qui n'est pas l'État que le règlement désigne comme compétent, ce dernier prévoit une procédure de transfert du demandeur d'asile vers l'État membre compétent.

Deux mineurs de nationalité érythréenne (MA et BT) et un mineur de nationalité irakienne et d'origine kurde (DA) ont demandé l'asile au Royaume-Uni. Les autorités britanniques ont constaté qu'ils avaient déjà présenté des demandes d'asile dans d'autres États membres, à savoir l'Italie (MA et BT) et les Pays-Bas (DA). Ces États membres étant considérés comme responsables de l'examen de leurs demandes d'asile, il a été décidé de transférer les mineurs vers lesdits États.

Si le demandeur d'asile est un mineur non accompagné, le règlement² prévoit que l'État membre responsable de l'examen de la demande est celui dans lequel un membre de sa famille se trouve légalement, pour autant que ce soit dans l'intérêt du mineur. En l'absence d'un membre de la famille, l'État membre responsable de l'examen de la demande est celui dans lequel le mineur a introduit sa demande d'asile. Toutefois, dans ce dernier cas de figure, le règlement ne prévoit pas expressément de solution dans l'hypothèse où le mineur a présenté des demandes d'asile dans plusieurs États membres. L'interprétation de cette question est abordée pour la première fois dans les conclusions présentées aujourd'hui par l'avocat général M. Cruz Villalón.

Il convient d'indiquer que, avant que le transfert de MA et DA n'ait été réalisé, mais après que celui de BT ait été effectué, les autorités britanniques, en application de la « clause de souveraineté » prévue par le règlement, ont décidé d'examiner elles-mêmes les demandes d'asile. En conséquence, BT, qui avait déjà été transféré en Italie, a pu retourner au Royaume-Uni. En vertu de cette clause, chaque État membre peut examiner une demande d'asile, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement. Toutefois, la question à trancher est celle de savoir si le résultat atteint dans cette affaire – fruit d'une décision discrétionnaire et libre du Royaume-Uni –, est impératif en vertu du règlement.

¹ Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50, p. 1).

² Article 6.

M. Cruz Villalón considère que **l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile, lorsqu'un mineur non accompagné, dont aucun membre de la famille ne se trouve légalement dans un État membre, a présenté des demandes d'asile dans plus d'un État membre, doit être, en principe, compte tenu de l'intérêt du mineur et à moins que cet intérêt n'exige une autre solution, l'État dans lequel la dernière demande a été introduite.**

La considération primordiale de l'intérêt supérieur du mineur, prévue par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être déterminante pour définir l'État membre responsable parmi ceux ayant reçu une demande d'asile. Cette approche doit en outre être compatible avec les objectifs de clarté et de célérité poursuivis par le règlement pour la procédure de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. Par conséquent, la compétence en question doit être attribuée à l'État membre qui se trouve dans les meilleures conditions pour apprécier l'intérêt du mineur. Cet État membre est normalement celui dans lequel se trouve le mineur et qui, généralement, est l'État membre qui a reçu la dernière demande d'asile. Ainsi, sont à la portée de cet État, l'audition du mineur et la possibilité de prendre en compte sa propre perception de ce que constituent ses intérêts. De surcroît, pour des motifs de temps et compte tenu du meilleur traitement dont doivent bénéficier les mineurs, il n'y a pas lieu de faire subir des déplacements qui ne sont pas inévitables à ces demandeurs d'asile.

L'avocat général reconnaît que la solution proposée peut produire l'effet indésirable d'une sorte de « *forum shopping* », les demandeurs pouvant être tentés de choisir, pour la présentation de leur demande d'asile, l'État membre dans lequel s'appliquera la loi qui leur convient le mieux. Toutefois, ce risque est justifié à suffisance par le fait que ce n'est que de cette manière que l'attention requise peut être accordée à l'intérêt supérieur du mineur.

En tout cas, le critère en vertu duquel l'État compétent doit être celui dans lequel a été présentée la dernière demande d'asile ne se justifie que par le fait qu'il s'agit, en principe, du critère qui se prête le mieux à la prise en compte de l'intérêt du mineur. Par conséquent, si, dans un cas déterminé, ce critère s'avère inopportun, l'intérêt même du mineur exige qu'il ne soit pas appliqué.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf (+352) 4303 3205